

8307/17

(OR. en)

PRESSE 19
PR CO 19

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3531^e session du Conseil

Affaires générales

Politique de cohésion

Luxembourg, le 25 avril 2017

Président

Ian Borg

secrétaire d'État à la présidence de l'UE en 2017 et aux
fonds de l'UE

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Règlement "omnibus"	5
Rapprocher la politique de cohésion des citoyens	5
Stratégies macrorégionales de l'UE	10

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 32/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE en faveur de l'Ukraine"	15
– Établissement de la position de l'Union européenne en vue de la 6 ^e réunion du Conseil de coopération UE-Tadjikistan	15
– Déclaration des ministres de l'eau de l'Union pour la Méditerranée (UpM) sur la stratégie pour l'eau de l'UpM.....	15
– Sanctions à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie	16

DÉVELOPPEMENT

– Ordre du jour provisoire de la session du Conseil des ministres ACP-UE	16
--	----

COMMERCE

– Échanges commerciaux avec le Brésil	16
---	----

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 • Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 • Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Clôture des programmes de cohésion et de développement rural pour la période 2007-2013 17
- Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme - Guyana et Éthiopie..... 17
- TVA – Italie..... 17

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

- Calendrier pour les négociations sur le budget de l'UE pour 2018..... 18

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- Modification de l'annexe XX de l'accord EEE 18
- Modification de l'annexe IV de l'accord EEE..... 18

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Contrôle des armes à feu 19
- Protection des intérêts financiers de l'UE 19
- Évaluation de Schengen 19
- Schengen - Croatie 19

UNION DOUANIÈRE

- Exemption pour les marchandises transitant par le corridor de Neum 20

AGRICULTURE

- Catalogue des matières premières pour aliments des animaux..... 20

PÊCHE

- Cadre de l'UE pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche 20
- Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord: orientation générale du Conseil 21

FORÊTS

- Plan stratégique des Nations unies pour les forêts: conclusions du Conseil..... 21

TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Utilisation coordonnée de la bande de fréquences 700 MHz 21
- Fin des frais d'itinérance dans l'UE : réforme des marchés de gros de l'itinérance..... 22

TRANSPORTS

- Abrogation de trois règlements obsolètes dans le domaine des transports 22

TRANSPORTS ET JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Transport par mer de substances nocives et dangereuses 22

POLITIQUE DE CONCURRENCE

- Accord de coopération UE-Japon - ouverture de négociations..... 23

MARCHÉ INTÉRIEUR

- Produits de construction - produits d'isolation thermique 23

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Allégations de santé portant sur des denrées alimentaires..... 24
- Autorisation du silicium organique dans les compléments alimentaires 24

ENVIRONNEMENT

- Mercure 24
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants 25
- Label écologique de l'UE..... 25
- Réception par type et émissions en conditions de conduite réelles 26
- Management environnemental dans le secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons 26
- Exemptions pour le plomb et le cadmium dans des applications et des étalons spécifiques 27

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 27

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Règlement "omnibus"

La présidence a informé les ministres de l'état d'avancement d'une proposition législative **simplifiant les règles qui régissent les fonds structurels et d'investissement européens.**

Les travaux sur le volet "cohésion" de la proposition législative communément appelée "omnibus" se sont conclus au niveau technique au sein du Conseil. D'une manière générale, les États membres sont favorables aux adaptations proposées par la Commission, qui visent à faciliter la vie à la fois des autorités de gestion et des bénéficiaires. Au terme des travaux techniques relatifs aux autres volets de la proposition législative "omnibus", le Comité des représentants permanents du Conseil sera invité à donner à la présidence un mandat de négociation pour les discussions avec le Parlement européen.

La présidence a également informé les ministres de l'accord intervenu le 29 mars 2017 au sein du Conseil en vue de **renforcer le soutien apporté par l'UE aux États membres affectés par des catastrophes naturelles.** (<http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/03/29-natural-disasters/>)

Rapprocher la politique de cohésion des citoyens

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la manière dont les résultats de la politique de cohésion peuvent être rendus plus visibles pour les citoyens et dont la politique de cohésion peut combler le fossé entre l'UE et ses citoyens. Les ministres ont estimé que la politique de cohésion, si elle fait l'objet d'une communication appropriée, pouvait convaincre les citoyens européens des avantages que peut leur apporter une politique commune et solidaire de l'UE. Ils ont salué les idées proposées par la Commission pour mieux faire connaître la politique de cohésion et ont dit attendre avec intérêt le plan d'action de la Commission à ce sujet. Les ministres ont en outre insisté pour que les spécificités de chaque État membre soient prises en compte dans les stratégies de communication régionales et nationales.

Enfin, le Conseil a adopté des conclusions sur le thème "Rendre la politique de cohésion plus efficace, plus utile et plus visible pour les citoyens".

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- (1) RAPPELLE ses conclusions du 16 novembre 2016 sur les résultats et nouveaux éléments de la politique de cohésion et les Fonds structurels et d'investissement européens¹;

¹ 14542/16.

- (2) RAPPELLE que, conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale, en particulier pour réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions, au moyen d'actions visées à l'article 175 du TFUE;

Efficacité et utilité de la politique de cohésion

- (3) ACCUEILLE favorablement l'évaluation ex post des programmes du Fonds social européen (FSE) pour la période 2007-2013¹, qui vient étayer les constats dressés dans l'évaluation ex post du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion pour la période 2007-2013² en ce qui concerne l'impact économique et social mesurable des fonds structurels et de cohésion, leur contribution à l'atténuation des effets de la crise économique et l'efficacité des programmes pour ce qui est de venir en aide à des millions de citoyens européens;
- (4) NOTE que, comme indiqué dans les évaluations ex post susmentionnées, des résultats tangibles ont été obtenus, qui peuvent apporter une contribution importante à l'intégration européenne et au renforcement de la visibilité de la politique de cohésion. Dans ce cadre, il convient notamment de relever ce qui suit:
- a) 121 400 start-ups et quelque 400 000 PME ont bénéficié d'une aide financière, et 1 million d'emplois ont été créés;
 - b) 94 955 projets de recherche et 33 556 projets de coopération entre des PME et des centres de recherche ont bénéficié d'une aide, et 41 600 nouveaux emplois à long terme liés à la recherche ont été créés;
 - c) 4 900 km de routes, principalement des autoroutes, y compris 2 400 km inclus dans le RTE-T, ont été construits, et 1 500 km de voies ferrées faisant partie du RTE-T ont été améliorés;
 - d) 6 millions de personnes ont été raccordées à des réseaux de distribution d'eau potable nouveaux ou améliorés, et 7 millions de personnes ont été raccordées à des installations nouvelles ou améliorées de traitement des eaux usées;
 - e) 49,7 millions de participations à des interventions dans le domaine du capital humain ont été enregistrées, dont au moins 46 % ont mené à l'acquisition de qualifications (13 %), à l'obtention d'un emploi (8 %) et à l'amélioration des compétences ou aptitudes ou à d'autres résultats positifs (25 %);

¹ Doc. 15556/16.

² Doc. 12371/16.

- (5) ACCUEILLE positivement le premier rapport de synthèse de la Commission résumant les rapports annuels de mise en œuvre des programmes établis par les États membres concernant la mise en œuvre en 2014-2015¹, et PREND NOTE AVEC SATISFACTION des efforts consentis par les États membres pour renforcer, durant la phase de démarrage des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) 2014-2020, les stratégies et les mécanismes propres à assurer des investissements efficaces, ainsi que des premiers progrès en matière de mise en œuvre dont il est fait état;
- (6) CONSIDÈRE que par l'intermédiaire des mesures instaurées au titre du cadre législatif 2014-2020, qui lie la programmation des Fonds ESI à une gouvernance économique saine et aux recommandations par pays pertinentes formulées dans le contexte du Semestre européen, la politique de cohésion et les Fonds ESI ont contribué à appuyer les réformes structurelles;
- (7) RAPPELLE que, s'il faut parfois beaucoup de temps et de ressources pour réunir les conditions ex ante permettant de procéder à des modifications de la législation ou à des réformes complexes, ces conditions ont une incidence positive sur l'environnement global des investissements, le renforcement de la capacité administrative et la bonne gouvernance dans de nombreux États membres;
- (8) CONSIDÈRE que la politique de cohésion et les Fonds ESI ont produit des effets bénéfiques avérés sur le plan économique, social et territorial, dans la mesure où ils associent les États membres et les régions au renforcement de l'intégration européenne en répondant aux préoccupations des citoyens de l'Union et renforcent la confiance de ces derniers à l'égard de l'UE en proposant les solutions les mieux adaptées à leurs besoins;

Faire mieux connaître la politique de cohésion aux citoyens de l'Union

- (9) ESTIME que la politique de cohésion est une politique essentielle de l'UE, qui soutient les investissements propices à la croissance et crée des emplois grâce à sa gouvernance multiniveaux unique et à son mode de mise en œuvre, conjugués à la participation étroite d'acteurs locaux, régionaux et nationaux, et qu'elle constitue un instrument important qui contribue à rapprocher l'UE des citoyens en ce qu'elle permet à ces derniers de constater de première main les retombées et la valeur ajoutée du projet européen;
- (10) ESTIME que la politique de cohésion vient renforcer le projet européen en ce qu'elle bénéficie directement aux citoyens de l'Union et les encourage à communiquer, à coopérer et à prendre des initiatives conjointes, et qu'elle favorise la convergence entre les États membres et les régions; CONSIDÈRE qu'en renforçant la cohésion économique, sociale et territoriale, la politique de cohésion constitue une expression forte de solidarité;

¹ Doc. 15784/16.

- (11) NOTE que la politique de cohésion et les Fonds ESI sont mis en œuvre dans toute l'Union et soutiennent des projets tangibles et visibles sur le terrain, de sorte qu'ils sont susceptibles d'influencer fortement la manière dont les citoyens de l'UE perçoivent celle-ci;
CONSIDÈRE que les possibilités qui s'offrent à cet égard devraient être mieux exploitées pour attirer l'attention sur les incidences positives que l'Union européenne peut avoir sur la vie quotidienne de ses citoyens;
- (12) EST CONSCIENT que les États membres et la Commission doivent poursuivre leurs efforts pour accroître la visibilité et renforcer l'image positive de la politique de cohésion et des Fonds ESI et montrer que ceux-ci constituent une manifestation tangible et bénéfique de l'UE dans la vie quotidienne des citoyens européens en ce qu'ils contribuent à améliorer leurs conditions de vie et de travail et à leur offrir de meilleures possibilités de développer leurs compétences. À cet égard, et afin d'accroître encore la visibilité de cette politique aussi bien pour les citoyens de l'Union que pour les responsables politiques, INVITE:
- a) les États membres à mieux faire connaître les avantages qu'offre l'Europe aux citoyens;
 - b) la Commission et les États membres, y compris leurs autorités de gestion, à coopérer davantage sur leurs stratégies de communication relatives à la politique de cohésion et aux Fonds ESI lorsqu'il y a lieu et dans le respect du principe de proportionnalité; dans ce contexte, ATTEND AVEC INTÉRÊT le futur plan d'action de la Commission sur la communication;
 - c) la Commission à définir et à diffuser des bonnes pratiques en matière de mesures de communication qui soient les mieux à même de rendre compte des retombées positives de la politique de cohésion et des Fonds ESI, en particulier pour ce qui est de l'amélioration concrète de la vie des citoyens européens;
 - d) les bénéficiaires et les autorités des États membres à faire connaître largement et systématiquement les résultats, les avantages et les effets à long terme de cette politique;
 - e) toutes les parties prenantes à faire le meilleur usage possible des instruments de communication existants, y compris les nouvelles techniques de communication, pour accroître la visibilité de la politique en question, selon des modalités adaptées aux besoins des groupes cibles concernés;

Nouvelle simplification de la politique de cohésion après 2020

- (13) INSISTE sur le fait que les efforts de simplification ne devraient pas viser seulement les bénéficiaires, mais aussi les organismes responsables de la gestion et de la mise en œuvre de la politique;

- (14) SOULIGNE que les efforts de simplification devraient viser à réduire les coûts administratifs, lorsqu'ils sont disproportionnés, et que, par conséquent, une meilleure application de la proportionnalité et la possibilité d'introduire une différenciation dans la mise en œuvre des programmes des Fonds ESI, sur la base de critères transparents et objectifs, devraient être étudiées avec soin pour l'après-2020, sans préjudice des futures décisions;
- (15) ESTIME que la bonne gouvernance constitue un élément important dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la politique de cohésion et des Fonds ESI;
- (16) MET EN AVANT la nécessité de poursuivre la simplification de la politique après 2020, notamment en ce qui concerne la gestion partagée et les systèmes d'audit, ce qui renforcera l'adhésion et la responsabilité des parties prenantes pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique; à cet égard, il est essentiel de trouver le juste équilibre entre l'orientation vers les résultats de la politique, le niveau des vérifications et des contrôles et la simplification des procédures, y compris pour le processus d'audit, qui devrait être proportionnel, préventif et prévisible, tout en tenant compte des résultats des autorités de contrôle et d'audit nationales;

Une politique tournée vers l'avenir, qui relève les défis de demain

- (17) RAPPELLE l'importance que revêt la politique de cohésion pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 174 du TFUE au-delà de 2020;
- (18) SOULIGNE que la politique de cohésion pour l'après-2020 doit par conséquent être une politique volontariste et tournée vers l'avenir, qui soit suffisamment flexible pour relever les nouveaux défis et faciliter l'élaboration de solutions innovantes dans l'ensemble de l'UE, tout en continuant à fournir un cadre d'investissement et de coopération stable et prévisible pour réduire les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions;
- (19) MET EN EXERGUE le fait que, afin que la politique de cohésion produise l'impact et la valeur ajoutée souhaités, une approche universelle n'est pas optimale; la politique, son mécanisme de mise en œuvre, son cadre juridique et ses interprétations doivent prendre en compte différentes réalités sociales, territoriales et économiques pour faire face aux situations spécifiques sur le terrain;
- (20) ATTEND AVEC INTÉRÊT le 7^e Forum sur la cohésion, qui sera organisé par la Commission les 26 et 27 juin 2017, et le septième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale, qui doit être publié par la Commission à l'automne 2017;

- (21) INVITE la Commission à engager un dialogue politique avec les États membres dans le cadre du processus préparatoire pour la période de l'après-2020, en se fondant sur les structures existantes, et APPELLE À NOUVEAU la Commission à soumettre dès que possible en 2018 ses propositions concernant la politique de cohésion pour l'après-2020, en vue de permettre aux colégislateurs de parvenir à un accord en temps utile et de lancer rapidement le processus de programmation;
- (22) DEMEURE RÉSOLU à ce qu'un débat politique ait lieu régulièrement entre les ministres compétents réunis au sein du Conseil des affaires générales pour discuter de la politique de cohésion et des Fonds ESI."

Stratégies macrorégionales de l'UE

La présidence a informé les ministres sur les travaux menés au sein du Conseil à la suite du rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'UE. À ce sujet, le Conseil a adopté les conclusions ci-après:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- (1) RAPPELLE ses conclusions établissant les quatre stratégies macrorégionales existantes de l'Union, à savoir la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique (2009), la stratégie de l'UE pour la région du Danube (2011), la stratégie de l'UE pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne (EUSAIR) (2014) et la stratégie de l'UE pour la région alpine (EUSALP) (2015)¹, ses conclusions du 22 octobre 2013 sur la valeur ajoutée des stratégies² macrorégionales et ses conclusions du 21 octobre 2014 sur la gouvernance des stratégies macrorégionales³;
- (2) RAPPELLE ses conclusions du 27 novembre 2015 sur la stratégie EUSALP, dans lesquelles il demandait à la Commission européenne d'établir un rapport tous les deux ans, à partir de fin 2016, sur la mise en œuvre de la stratégie EUSALP et prenait acte de l'intention de la Commission d'établir un rapport unique tous les deux ans, à partir de fin 2016, décrivant les progrès réalisés sur la voie de mise en œuvre de toutes les stratégies macrorégionales;

¹ Conclusions du Conseil concernant la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique (doc. 13744/09), conclusions du Conseil sur la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube (doc. 8388/11 + ADD 1 REV 1), conclusions du Conseil sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne (doc. 13503/14) et conclusions du Conseil sur la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (doc. 14613/15).

² Doc. 14926/13 + ADD 1.

³ Doc. 16207/14.

- (3) EST CONSCIENT de l'importance que revêtent les stratégies macrorégionales de l'Union en tant que cadre intégré unique permettant de relever les défis communs qui se posent dans une zone géographique donnée, englobant des États membres et des pays tiers, qui bénéficie de ce fait d'une coopération accrue contribuant à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale;
- (4) RÉAFFIRME que les stratégies macrorégionales, qui reposent sur les principes selon lesquels il ne faudra, au niveau de l'UE, ni mobiliser de nouveaux moyens financiers, ni créer de nouvelles structures formelles ni adopter de nouveaux textes législatifs, constituent un moyen d'assurer une utilisation optimale des ressources financières existantes, une meilleure utilisation des institutions existantes et une meilleure application de la législation existante;
- (5) SE FÉLICITE de la présentation, par la Commission, d'un rapport unique sur la mise en œuvre de l'ensemble des quatre stratégies macrorégionales susvisées¹;
- (6) SALUE les progrès accomplis et les premiers résultats obtenus dans le cadre des stratégies, ainsi que leur contribution à la cohésion territoriale, à une mise en œuvre plus intégrée des politiques sectorielles de l'Union et à l'établissement de relations plus étroites avec les pays tiers, et RÉAFFIRME la nécessité de coopérer étroitement avec les institutions multilatérales existantes et dans le cadre des accords existants;
- (7) NOTE que les quatre stratégies sont toutes confrontées à des défis communs et à des défis spécifiques et qu'elles peuvent être étoffées, notamment en matière de gouvernance, d'orientation vers les résultats, de financement constructif, de communication et de coopération;
- (8) ESTIME que la gouvernance des stratégies pourrait être encore renforcée afin d'améliorer leur efficacité; dans ce contexte, INVITE les pays participants et leurs régions:
 - a) à continuer de faire preuve d'une volonté politique ferme et d'être pleinement parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de leurs stratégies macrorégionales;
 - b) à améliorer la coordination et la coopération afin de renforcer encore l'attachement aux stratégies et à leur mise en œuvre effective;
 - c) à mettre en place les capacités administratives nécessaires pour que la volonté politique se traduise par une mise en œuvre effective;

¹ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union (doc. 15792/16 + ADD 1).

- d) à donner voix au chapitre aux principaux responsables de la mise en œuvre (tels que les coordinateurs nationaux, les coordinateurs des domaines prioritaires/responsables des groupes d'action et les membres des groupes directeurs et d'action) et à renforcer l'adhésion des ministères compétents concernés à ce processus;
 - e) à mobiliser les régions, les villes, les agences et les institutions telles que les universités, les entreprises privées et la société civile, en les encourageant à mettre en place des réseaux, à coopérer et à participer à la mise en œuvre et au développement des stratégies macrorégionales;
- (9) SOULIGNE qu'une orientation accrue vers les résultats et une attention particulière accordée aux priorités pertinentes devraient améliorer l'efficacité globale ainsi que la visibilité des stratégies;
- (10) DEMANDE aux pays participants et à leurs régions, en vue d'obtenir des résultats solides et concrets et de faciliter une prise de décision politique éclairée, de fixer, le cas échéant, des objectifs clairs et d'élaborer, en coopération avec la Commission, des indicateurs adéquats, permettant un meilleur suivi et une meilleure communication des résultats;
- (11) DEMANDE aux pays participants et à leurs régions ainsi qu'à la Commission d'intégrer davantage les stratégies macrorégionales et les politiques sectorielles de l'UE et de mettre en place des synergies entre elles, ce qui permettra d'améliorer la mise en œuvre des politiques sectorielles de manière intégrée sur l'ensemble des territoires concernés;
- (12) ESTIME que, bien qu'une contribution durable des stratégies macrorégionales à la cohésion territoriale repose sur une réflexion stratégique à long terme, ces stratégies devraient continuer à permettre de relever de nouveaux défis communs;
- (13) NOTE que la Commission entend présenter au Conseil, dans le courant de l'année, des rapports sur les obstacles frontaliers et sur les activités menées dans le cadre du programme urbain de l'UE, et ATTEND AVEC INTÉRÊT de pouvoir examiner ces rapports, également compte tenu du fait que leurs conclusions pourraient contribuer à améliorer la mise en œuvre des stratégies macrorégionales;
- (14) SE FÉLICITE des possibilités de financement des stratégies macrorégionales qu'offre le cadre juridique des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période 2014-2020;
- (15) RAPPELLE qu'une stratégie macrorégionale peut bénéficier du soutien financier d'un programme de coopération territoriale européenne pertinent si elle relève, en tout ou en partie, de ce programme, et ESTIME qu'il convient de renforcer encore les liens entre les programmes de coopération territoriale européenne pertinents et les stratégies macrorégionales, ce qui serait mutuellement avantageux;

- (16) RAPPELLE que les pays participants et leurs régions devraient mobiliser toutes les sources de financement pertinentes au niveau national et de l'UE pour faire en sorte qu'un financement suffisant soit disponible pour mettre en œuvre les stratégies et obtenir les résultats escomptés;
- (17) Dans ce contexte, DEMANDE
- a) aux pays participants et à leurs régions de veiller à un meilleur alignement entre les programmes relevant des Fonds ESI, les fonds de l'IAP et de l'IEV et les stratégies macrorégionales, et de tirer le meilleur parti de toutes les autres sources de financement disponibles (nationales, régionales, municipales, privées, etc.);
 - b) à la Commission de s'assurer, le cas échéant et dans le plein respect des objectifs et de l'intégrité des programmes, que les stratégies macrorégionales puissent bénéficier d'autres programmes de financement de l'UE directement gérés par la Commission, en formulant les appels et les actions de manière à permettre l'introduction de demandes au titre des stratégies macrorégionales;
 - c) aux États membres participants et à leurs régions ainsi qu'à la Commission:
 - i) de renforcer les liens entre les stratégies macrorégionales et les sources de financement de l'UE lors de la conception des programmes, de la définition de leurs objectifs et de leur mise en œuvre;
 - ii) de renforcer à cet effet la cohérence entre les objectifs et priorités au niveau macrorégional et les objectifs et priorités définis au niveau national et régional;
 - iii) d'encourager un échange entre les coordinateurs macrorégionaux et les opérateurs des programmes dans le cadre d'un système approprié de gouvernance à plusieurs niveaux, en utilisant entre autres les capacités du programme INTERACT;
- (18) NOTE qu'il est nécessaire de disposer de données plus détaillées, fiables et comparables concernant la mise en œuvre des stratégies macrorégionales, et DEMANDE à la Commission de collecter de telles données, en tenant compte de la charge administrative qui en découle pour les parties prenantes et en utilisant au mieux les sources de données et les moyens d'assistance technique existants, et de fournir ces données au Conseil;
- (19) EST D'AVIS que des informations relatives aux bonnes pratiques susceptibles d'être transférées d'une stratégie à l'autre faciliteraient la mise en œuvre, et DEMANDE à la Commission de soutenir et d'organiser le partage et le transfert de telles pratiques, entre autres en coopération avec le programme INTERACT;

- (20) DEMANDE à la Commission ainsi qu'aux pays participants et à leurs régions de diffuser aussi largement que possible les résultats obtenus dans le cadre des stratégies afin d'accroître la visibilité de ces dernières, en particulier auprès du grand public;
- (21) ESTIME que la Commission devrait continuer de jouer un rôle moteur dans la coordination stratégique des principales étapes de la concrétisation des stratégies macrorégionales, en partenariat avec les États membres;
- (22) INVITE la Commission à continuer de soutenir la mise en œuvre des stratégies macrorégionales dans les cas où cela apporte une valeur ajoutée, en particulier en termes de planification stratégique, de suivi, d'évaluation et de communication, tout en CONVENANT que les processus de suivi et d'évaluation devraient associer toutes les parties prenantes concernées;
- (23) DEMEURE disposé à examiner toute initiative définie d'un commun accord et parvenue à maturité, émanant d'États membres confrontés aux mêmes défis dans une zone géographique donnée, qui vise à mettre en place une nouvelle stratégie macrorégionale;
- (24) ATTEND AVEC INTÉRÊT la présentation, d'ici la fin de 2018, du prochain rapport unique sur la mise en œuvre élaboré par la Commission."

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 32/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE en faveur de l'Ukraine"

Le Conseil a adopté des conclusions dans lesquelles il a pris note des conclusions et des recommandations formulées par la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial sur l'aide de l'UE en faveur de l'Ukraine. Dans ce rapport spécial, publié en décembre 2016, la Cour des comptes a examiné si l'aide de la Commission et du service européen pour l'action extérieure a contribué efficacement à transformer l'Ukraine.

Le Conseil rappelle que le soutien de l'UE à l'Ukraine doit être soigneusement conçu en recourant à un éventail approprié d'instruments et qu'il doit être étroitement lié à des étapes, des points de référence et des critères d'évaluation prédéfinis en ce qui concerne les réformes.

Établissement de la position de l'Union européenne en vue de la 6^e réunion du Conseil de coopération UE-Tadjikistan

Le Conseil a approuvé la position de l'UE en vue de la réunion du Conseil de coopération UE-Tadjikistan qui se tiendra à Bruxelles le 15 mai. Lors de cette réunion, l'UE et le Tadjikistan feront le point sur les progrès accomplis depuis la tenue de la 5^e réunion du Conseil de coopération en février 2016, ils discuteront de l'évolution de la situation politique, économique et socio-économique au Tadjikistan et ils examineront les principaux aspects de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale.

L'UE salue les progrès réalisés en matière de coopération dans le cadre de la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale et la coopération étroite du Tadjikistan avec l'UE et d'autres acteurs internationaux dans le contexte du processus de réforme. L'UE invite le Tadjikistan à mettre en œuvre un programme de réforme politique, à rétablir une certaine ouverture de l'espace politique et à revenir sur les restrictions imposées au travail précieux réalisé par les ONG.

Déclaration des ministres de l'eau de l'Union pour la Méditerranée (UpM) sur la stratégie pour l'eau de l'UpM

Le Conseil a adopté la position de l'UE en vue de la réunion ministérielle de l'Union pour la Méditerranée (UpM). Cette réunion, qui se tiendra à La Valette le 27 avril 2017, a pour objectif de renforcer la coopération régionale aux fins d'une gestion durable et intégrée de l'eau dans la région de l'UpM.

Le Conseil rappelle que l'eau étant une ressource naturelle limitée, il est impératif d'adopter des politiques et des réglementations pour en garantir la disponibilité, la qualité et la gestion durable. Les effets du changement climatique soumettent les ressources hydriques existantes à une pression supplémentaire, en particulier dans la région méditerranéenne. L'UE est résolue à mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constitue un cadre d'action au service de la durabilité, y compris dans le secteur de l'eau et les secteurs connexes.

Sanctions à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie

Le Conseil a prorogé les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie [jusqu'au 30 avril 2018](#). Ces sanctions ont été instaurées pour la première fois par le Conseil en 1996, afin de favoriser la réalisation de progrès sur la voie de la démocratisation. En 2013, le Conseil a réexaminé les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar pour encourager la poursuite de l'évolution positive. Les sanctions se limitent actuellement à une interdiction de l'exportation d'armes et de matériel connexe (embargo sur les armes).

DÉVELOPPEMENT

Ordre du jour provisoire de la session du Conseil des ministres ACP-UE

Le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire de la 42^e session du Conseil des ministres ACP-UE ([ACP-UE 2110/17](#)). Cette session se tiendra le 5 mai à Bruxelles. Elle sera précédée d'une réunion du Comité ACP-UE de coopération pour le financement du développement, qui aura lieu le 4 mai.

COMMERCE

Échanges commerciaux avec le Brésil

Le Conseil a adopté une décision confirmant un accord bilatéral entre l'UE et le Brésil concernant la modification de la liste de concessions de la Croatie du fait de son adhésion à l'Union européenne.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Clôture des programmes de cohésion et de développement rural pour la période 2007-2013

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport de la Cour des comptes européenne intitulé: "Une évaluation des modalités de clôture des programmes de cohésion et de développement rural pour la période 2007-2013" (doc. [7802/17](#)).

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme - Guyana et Éthiopie

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement de la Commission portant modification du règlement (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en ce qui concerne le recensement des pays tiers à haut risque (doc. [7981/17](#) + [7677/17](#)).

Le règlement de la Commission supprime le Guyana du tableau figurant au point I de l'annexe du règlement (UE) 2016/1675 et ajoute l'Éthiopie à ce tableau.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

TVA – Italie

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'Italie à continuer d'appliquer une mesure dérogeant aux exigences en matière de paiement et de facturation prévues par la directive 2006/112/CE (directive TVA) (doc. [8079/17](#) + [8078/17](#)).

Cette mesure vise à prévenir la fraude à la TVA. La dérogation en question s'applique aux livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques et son champ d'application est élargi aux livraisons de biens et prestations de services destinées aux entreprises contrôlées par les autorités publiques centrales et locales et à une liste d'entreprises cotées en bourse.

La décision sera applicable du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2020.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Calendrier pour les négociations sur le budget de l'UE pour 2018

Le Conseil a approuvé le calendrier pragmatique de la procédure budgétaire pour cette année, y compris les dates de la période de conciliation, comme convenu au cours du trilogue qui s'est tenu le 27 mars 2017 entre la présidence, le Parlement européen et la Commission (doc. [7734/17](#)).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Modification de l'annexe XX de l'accord EEE

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (doc. [7099/17](#)).

Cette modification est nécessaire pour intégrer dans l'accord EEE le règlement (UE) n° 510/2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs, dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂, ainsi que les actes législatifs connexes.

Modification de l'annexe IV de l'accord EEE

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (doc. [7108/17](#))

Cette modification est nécessaire pour intégrer dans l'accord EEE le train de mesures dit "troisième paquet 'Énergie'".

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Contrôle des armes à feu

Le Conseil a adopté une directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, qui révisé et complète la directive 91/477/CEE existante.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Protection des intérêts financiers de l'UE

Le Conseil a adopté une directive sur la protection des intérêts financiers de l'UE, la directive "PIF".

Cette directive comporte des définitions communes d'un certain nombre d'infractions portant préjudice au budget de l'UE. Parmi ces infractions figurent les cas de fraudes et autres infractions liées, telles que la corruption active et passive, le détournement de fonds, le blanchiment de capitaux, etc. Elle améliorera les poursuites et les sanctions contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE et facilitera la récupération des fonds de l'UE détournés.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Évaluation de Schengen

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données (doc. [8465/17](#)).

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen en matière de retour (doc. [8466/17](#)).

Schengen - Croatie

Le Conseil a adopté une décision sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen ([doc. 8326/17](#)).

UNION DOUANIÈRE

Exemption pour les marchandises transitant par le corridor de Neum

Le Conseil a modifié le règlement 479/2013 relatif à l'exemption de l'obligation de présenter des déclarations sommaires d'entrée et de sortie pour les marchandises de l'Union transitant par le corridor de Neum, afin de l'aligner sur le code des douanes de l'Union (doc. [7155/17](#)).

Le corridor de Neum est l'endroit où le territoire de la Bosnie-Herzégovine rejoint la côte adriatique, séparant ainsi le secteur de Dubrovnik du reste de la Croatie.

AGRICULTURE

Catalogue des matières premières pour aliments des animaux

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une modification apportée par la Commission au règlement 68/2013¹ concernant le catalogue des matières premières pour aliments des animaux, que les opérateurs du secteur de l'alimentation animale peuvent utiliser à titre volontaire (doc. [6913/17](#) + [ADD 1](#)).

Les modifications adoptées portent sur des précisions concernant les dispositions générales, l'inscription de nouveaux procédés de traitement et de matières premières pour aliments des animaux ainsi que sur l'amélioration de mentions existantes. En outre, elles fixent des teneurs maximales en impuretés chimiques, des degrés de pureté botanique ou des teneurs en eau et établissent des déclarations obligatoires devant accompagner les matières premières pour aliments des animaux.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter les règlements, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

PÊCHE

Cadre de l'UE pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche

Le Conseil a adopté un règlement visant à améliorer la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche (doc. [PE-CONS 6/17](#)).

¹ JO L 29 du 30.1.2013, p. 1.

Les nouvelles règles simplifient et renforcent le système actuel de collecte de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord: orientation générale du Conseil

Le Conseil a marqué son accord sur sa position de négociation, également désignée par le terme d'orientation générale, concernant le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord (doc. [7339/17](#)). Ce plan constituera la première stratégie à long terme globale pour la mer du Nord visant à gérer toute une série d'espèces, de navires de pêche et de parties concernées.

Dès que le Parlement européen aura voté sur son rapport, les négociations entre les institutions pourront commencer.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

FORÊTS

Plan stratégique des Nations unies pour les forêts: conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions sur le plan stratégique des Nations unies pour les forêts dans la perspective de la participation de l'UE à la 12e session du Forum des Nations unies sur les forêts (doc. [8361/17](#)).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Utilisation coordonnée de la bande de fréquences 700 MHz

Le Conseil a adopté une décision garantissant la libération de fréquences de haute qualité pour les services à haut débit sans fil dans tous les États membres de l'UE (doc. [PE-CONS 5/17](#)). Cette décision stimulera la connectivité mobile et favorisera le déploiement de la technologie 5G.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Fin des frais d'itinérance dans l'UE : réforme des marchés de gros de l'itinérance

Le Conseil a adopté un règlement relatif à la réforme des marchés de gros de l'itinérance (doc. [PE-CONS 7/17](#)). Ces règles limitent le montant que les opérateurs peuvent se facturer entre eux pour autoriser l'itinérance dans toute l'Europe. Maintenant que le Conseil a adopté cet acte juridique, la dernière condition pour abolir les frais d'itinérance pour les consommateurs est remplie et l'"itinérance aux tarifs nationaux" pourra commencer le 15 juin 2017.

Les délégations croate, chypriote, grecque et espagnole ont voté contre (déclaration: doc. [7785/17 ADD 1](#)).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

TRANSPORTS

Abrogation de trois règlements obsolètes dans le domaine des transports

Le Conseil a adopté un règlement abrogeant trois règlements jugés obsolètes (doc. [8025/1/17 REV 1](#)). Ceux-ci concernent des dispositions en matière d'assainissement structurel dans la navigation intérieure, la répartition des contingents de poids lourds que l'Union recevait de la Suisse et les autorisations mises à la disposition des États membres en ce qui concerne l'accès au marché du transport de marchandises en Bulgarie et en Roumanie.

TRANSPORTS ET JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Transport par mer de substances nocives et dangereuses

Le Conseil a adopté deux décisions autorisant les États membres à ratifier le protocole de 2010 relatif à la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommée la "convention HNS de 1996"), et à y adhérer.

Ce protocole vise à rendre possible le versement d'indemnisations aux victimes d'accidents faisant intervenir des substances nocives et potentiellement dangereuses, notamment chimiques.

Il remplace la convention HNS de 1996, qui n'est jamais entrée en vigueur en raison du nombre insuffisant de ratifications. Étant donné que certaines parties du protocole relèvent de la compétence exclusive de l'UE dans le domaine du transport maritime, les États membres doivent être autorisés à le ratifier ou à y adhérer.

En outre, le protocole contient des dispositions qui ont une incidence sur le droit dérivé de l'UE relatif à la compétence judiciaire ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ces questions font l'objet d'une décision distincte du Conseil.

[Décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier le protocole de 2010 à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile, et à y adhérer](#)

[Décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier le protocole de 2010 pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile, et à y adhérer](#)

POLITIQUE DE CONCURRENCE

Accord de coopération UE-Japon - ouverture de négociations

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations sur un accord de coopération dans le domaine de la politique de concurrence entre l'UE et le Japon

Le futur accord viendra renforcer l'accord de coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles en vigueur entre les parties, qui remonte à 2003.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Produits de construction - produits d'isolation thermique

Le Conseil a décidé de ne pas formuler d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission relatif à la classification des performances des produits d'isolation thermique formée en place à base de cellulose en ce qui concerne leur tassement horizontal et leur absorption d'eau à court terme conformément au règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (doc. [6757/17](#) et doc. [6757/17 ADD1](#)).

Ce règlement de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Allégations de santé portant sur des denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de trois règlements de la Commission concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires (doc. [7671/17](#), doc. [7683/17](#), doc. [7690/17](#)).

Ces règlements de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Autorisation du silicium organique dans les compléments alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission autorisant l'utilisation de silicium organique (monométhylsilanetriol) dans la fabrication de compléments alimentaires (doc. [7686/17](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ENVIRONNEMENT

Mercure

Le Conseil a adopté un règlement qui assurera un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et les rejets de mercure et des composés de mercure dans l'air, l'eau et le sol (doc. [7782/17](#) + [REV 1](#) + [ADD 1](#)).

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 4/17. Le nouveau règlement va désormais être publié au Journal officiel de l'Union européenne une fois que le président du Parlement européen et le président du Conseil auront signé l'acte, et il entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication. Les nouvelles règles garantissent une plus grande clarté juridique et davantage de transparence et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, en remplacement du règlement (CE) n°1102/2008.

Le règlement comporte des dispositions qui permettront à l'Union et à ses États membres d'approuver, de ratifier et de mettre en œuvre la convention de Minamata sur la lutte contre la pollution au mercure dans le monde et garantiront que la législation de l'UE est conforme à la convention.

Pour en savoir plus, lire le [communiqué](#).

Pour en savoir plus sur la convention de Minamata, voir le [site web](#) qui lui est consacré.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Le Conseil a pris une décision sur la position à prendre, au nom de l'UE, lors de la huitième conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions de modification des annexes A, B et C. La réunion se tiendra à Genève du 24 avril au 5 mai 2017.

La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a été adoptée en mai 2001. L'UE et ses États membres sont parties à la convention, dont les dispositions ont été transposées dans le droit de l'Union par le règlement (CE) n° 850/2004¹ du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants.

Pour en savoir plus sur la convention de Stockholm, veuillez cliquer [ici](#).

Label écologique de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission modifiant la décision 2014/350/UE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits textiles (doc. [5932/17](#) + [ADD 1](#)).

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Le label écologique de l'UE aide les consommateurs à identifier les produits et services qui ont une incidence réduite sur l'environnement pendant toute leur durée de vie, de l'extraction des matières premières à la production, l'utilisation et l'élimination. Il s'agit d'un label volontaire promouvant l'excellence environnementale.

¹ Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7).

Réception par type et émissions en conditions de conduite réelles

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de deux nouveaux règlements de la Commission:

- apportant un certain nombre de rectifications à la directive 2007/46/CE, au règlement (UE) n° 582/2011 ainsi qu'à un règlement qui doit encore être adopté afin de garantir l'application correcte des mesures concernant la réception par type des véhicules à moteur utilitaires légers et lourds. Le règlement permettra de respecter certaines limites d'émissions et de garantir l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien (doc. [6214/17](#) + [ADD 1](#)).
- modifiant le règlement (UE) 2017/xxx de la Commission et la directive 2007/46/CE en ce qui concerne les émissions en conditions de conduite réelles des véhicules particuliers et utilitaires légers. De nouvelles dispositions sont intégrées à la procédure d'essai RDE existante afin d'évaluer, de mesurer et de limiter les émissions d'oxyde d'azote, les émissions en nombre de particules et celles liées au démarrage à froid de ces véhicules (doc. [6215/17](#) + [ADD 1](#)).

Ces règlements de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter les règlements, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Management environnemental dans le secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission concernant la participation d'organisations du secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'UE (doc. [6223/17](#) + [ADD 1](#)). La décision fait allusion au document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques du secteur et aux repères d'excellence pour ce secteur en vertu du règlement (CE) n° 1221/2009.

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Les organisations situées dans et hors de l'UE sont encouragées à participer sur une base volontaire au système de management environnemental et d'audit de l'UE. Celles qui sont enregistrées sont tenues de compléter des documents de référence sectoriels et d'en tenir compte lorsqu'elles élaborent leur système de management environnemental et lorsqu'elles évaluent leur performance environnementale dans leur déclaration environnementale.

Exemptions pour le plomb et le cadmium dans des applications et des étalons spécifiques

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard de directives déléguées de la Commission modifiant l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des exemptions relatives:

- au plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques (doc. [7415/17](#) + [ADD 1](#));
- au cadmium et au plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion (doc. [7316/17](#) + [ADD 1](#));
- au plomb dans les coussinets et demi-coussinets des compresseurs de réfrigérant hermétiques à spirale d'une puissance absorbée déclarée inférieure ou égale à 9 kW, pour les applications liées au chauffage, à la ventilation, à la climatisation et à la réfrigération (doc. [7317/17](#) + [ADD 1](#)).

La directive 2011/65/UE (directive LdSD 2) limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Les exemptions concernées ont été accordées au plomb et au cadmium dans ces applications et étalons spécifiques aux fins d'une adaptation au progrès scientifique et technique et dans le but de garantir la sécurité juridique et des conditions commerciales viables pour les fabricants.

Ces directives sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Elles peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 7 avril 2017, le Conseil a adopté par procédure écrite la réponse à la demande confirmative n° 04/c/01/17 (doc. [6722/1/17 REV 1](#)).
